

Mise en ligne le 06/09/2022



N° 2022/ 69
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer une convention relative au financement de la part communale des dispositifs d'aides provinciales à l'habitat individuel avec la SEM AGGLO (APHI)

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention relative au financement de la part communale des dispositifs d'aides provinciales à l'habitat individuel (APHI),
- La commission de la jeunesse et de la cohésion sociale consultée en sa séance du 11 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention relative au financement de la part communale des dispositifs d'aides provinciales à l'habitat individuel (APHI), avec la **Société d'Economie Mixte de l'Agglomération**.

Le nombre prévisionnel de dossiers à traiter sur la commune, pour l'exercice 2022 est estimé à **6 dossiers L.A.P.S.** (Logement Aidé en Province Sud) ou **APRAH** (Aides Provinciales à la Rénovation et à l'Amélioration de l'Habitat).
La participation communale est fixée à 200 000 F CFP par dossier, soit un budget 2022 maximum s'élevant à **1 200 000 F CFP**.

ARTICLE 2 :

La dépense annuelle sera imputée au chapitre 65, article 6554.

ARTICLE 3 :

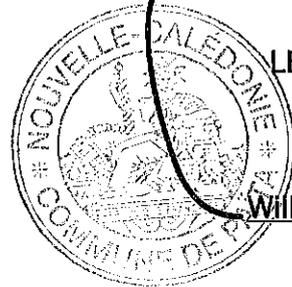
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la SEM AGGLO et publiée sur le site internet de la Ville.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG 1
- SGA..... 1
- Cabinet 2
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des finances..... 1
- SJCS 1
- Intéressé(e)1
- Archives..... 1



CONVENTION

**Relative au financement de la part communale des dispositifs
d'aides provinciales à l'habitat individuel (APHI)**

JANVIER 2022

Entre :

La **commune de Païta** représentée par le Maire, **Monsieur Willy GATUHAU**, habilité par délibération n° en date du et désignée ci-après « La commune »,

d'une part,

Et :

La **Société d'Économie Mixte de l'Agglomération**, Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte au capital de 200.000.000 FCFP, dont le siège social est à Nouméa, 9, route des Artifices, et les bureaux au 15, rue Jacques Yves Cousteau, centre urbain de Koutio, à Dumbéa, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 711 697, représentée par Monsieur Benoît Naturel, Directeur Général, BP 15158 98804 NOUMEA CEDEX Nouvelle-Calédonie, immatriculée sous le RIDET n° 0711697001, désignée dans ce qui suit par les mots "la SEM AGGLO",

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique d'habitat social, la province Sud a décidé de mettre en place, des dispositifs d'aides à la pierre au profit de ménages à faible revenu.

Ces aides directes ont pour but d'aider les ménages à accéder à la propriété ou à améliorer le logement dont ils sont propriétaires, et qu'ils occupent à titre de résidence principale, en tenant compte de leur situation et de leurs ressources.

Les aides directes peuvent concerner des projets :

- D'édification ou d'acquisition d'un logement neuf (dispositif appelé « Aide Financière à l'Accession en Province Sud » ou « AFAPS ») ;
- De construction d'une villa type à caractère social « clé en main » porté par un opérateur social missionné par la province Sud (dispositif appelé « Logement Aidé en Province Sud » ou « LAPS ») ;
- De rénovation d'un logement dégradé porté par un opérateur social missionné par la province Sud (dispositif appelé « Aide Provinciale à la Rénovation et à l'Amélioration de l'Habitat » ou « APRAH »).

Elles peuvent prendre la forme d'une aide :

- Administrative et technique, sous forme de maîtrise d'ouvrage.
- Financière sous forme de subvention ;
- Financière sous forme d'avance remboursable ;

La province Sud a décidé de déléguer à la SEM DE L'AGGLO à compter du 1^{er} avril 2018 la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces dispositifs dans le cadre de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 291 du 18 avril 2007 relative à la passation des contrats de représentation et d'assistance à caractère administratif et technique, par convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage n°C.344-18 du 29 mars 2018.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la participation financière de la commune de Païta au développement des dispositifs provinciaux d'aides à l'habitat individuel sur le territoire de la commune, mises en œuvre par la SEM Agglo, pour l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA SEM AGGLO

Le nombre prévisionnel de dossiers à traiter dans l'année sur la commune pour l'exercice budgétaire 2022 est estimé à :

6 dossiers LAPS ou APRAH

La SEM AGGLO transmettra les dossiers pour avis au maire de la commune où se situe le projet.

Les appels de fonds seront transmis à la commune par la SEM Agglo au fur et à mesure des décisions d'octroi des aides.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget communal, sur la base d'une participation de 200 000 F CFP par dossier, soit un budget 2022 global s'élevant à un montant de :

1 200 000 F CFP.

Le maire formulera son avis sur les dossiers présentés par la SEM AGGLO dans le mois suivant leur transmission. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Et à effectuer les versements correspondants sur appels de fonds de la SEM AGGLO dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – DOMICILIATION

Les sommes à régler par la commune à la SEM AGGLO en application de la présente convention sont versées sur le compte bancaire dédié à l'opération :

 BCI Relevé d'identité bancaire / IBAN Groupes BRED			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17499	00010	29881402038	38
IBAN : FR76 1749 9000 1029 8814 0203 638			
BIC : BCADNCNN			
Domiciliation : BCI ENTREPRISES			
SEM AGGLO - CAPHI 3			
9 ROUTE DES ARTIFICES			
98800 NOUMEA			
NOUVELLE CALEDONIE			

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet de manière rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2022.
Elle est conclue pour l'exercice budgétaire 2022, conformément à la délibération relative au financement de la part communale des dispositifs d'aides provinciales à l'habitat individuel.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à la demande de l'une des parties.

La résiliation prendra effet après l'expiration d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation préalable.

Faute pour les parties de s'entendre dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie pourra être saisi du litige.

ARTICLE 8 - ACCEPTATION DES PRESENTES

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le Directeur de la SEM AGGLO et le Maire de la commune de Païta.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Directeur de la SEM AGGLO et le Maire de la commune de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux (2) exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait à Nouméa, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la SEM AGGLO

Pour la commune de Païta